



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement labellisé « Bas carbone » au lieu-dit « Bois de la Ratoire »
sur le territoire de la commune de Nans (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003109/KK P relative à un projet de boisement labellisé « Bas carbone » au lieu-dit « Bois de la Ratoire » sur le territoire de la commune de Nans (25), reçue le 14 mai 2025 et portée par M. Bertrand MENIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 22 mai 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 5 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une superficie totale de 2,6 ha, en la plantation d'un boisement d'essences feuillues diversifiées, faisant l'objet d'une demande de labellisation « Bas carbone » (méthode boisement V2) et respectant l'arrêté MFR en vigueur (en matière d'essence, de provenance et de dimensionnement) ; le choix des essences s'appuyant sur les outils d'aide à la décision existants (catalogue des stations forestières, BiocliSol, Climessences) pour optimiser l'adéquation stations/essences et prendre en compte les évolutions climatiques ; la composition envisagée étant un mélange de Chêne sessile (40 à 50%), de Chêne pubescent (20 à 30%) et de trois essences feuillues précieuses (10% chacune) ; la mise en place d'une lisière étagée étant prévue en bordure de zone agricole sur un linéaire de 100 m, composée de Noyers hybrides espacés de 12 m, de fruitiers et d'autres feuillus à feuillage dense et ombrageant ; un retrait étant prévu le long des lisières forestières existantes ; un rattachement du

boisement au document de gestion durable de la forêt limitrophe étant évoqué, avec l'accompagnement du Centre national de la propriété forestière (CNPF) et de la coopérative COFORET ;

qui comprend : une préparation du terrain, par broyage localisé préservant les éléments boisés structurants (haies, bosquets,...) et décompactage du sol par potets travaillés à la mini-pelle (dent type Becker) ; puis une mise en place des plants à une densité de 1 235 à 1 333 plants par hectare, sur 2,3 ha, avec implantation par séquences ou petits collectifs de six à huit plants et mise en place d'un système de protection contre le gibier (traitement au Trico ou gaines plastiques) ; la gestion du boisement étant ensuite prévue dans le cadre d'un document de gestion durable sur 10 à 20 ans, avec la réalisation de travaux de dégagement mécanisés (sur les interbandes entre deux lignes de plants) et manuels (sur une ligne), de tailles de formation, de regarnissages si nécessaire, de dépressages réguliers, d'élagage si nécessaire et d'éclaircies régulières ;

dont les objectifs indiqués dans le dossier sont de créer un boisement feuillu productif de bois d'œuvre de qualité, de favoriser la biodiversité (mélange d'essences, lisière étagée) et de séquestrer et stocker du CO₂ atmosphérique supplémentaire (augmentation du puits de carbone forestier) ;

qui relève de la catégorie n° 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé au sud-est du lieu-dit « Bois de la Ratoire », sur la parcelle cadastrale n° ZB0071 (en partie), sur le territoire de la commune de Nans (25), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) *a priori* non incompatible avec le projet, et soumise à une réglementation des boisements ; à environ 750 m des habitations les plus proches ;

sur des terrains ayant fait l'objet d'une exploitation agricole jusqu'en 2017 d'après le registre parcellaire graphique (en prairies permanentes), et actuellement sans usage agricole selon le dossier ; le site étant desservi par un réseau de pistes, d'après les photographies aériennes disponibles, et étant entouré au nord, à l'ouest et au sud par des forêts de feuillus, et à l'est par des milieux ouverts analogues (ceux-ci semblant toujours faire l'objet d'une exploitation agricole d'après les photographies figurant dans le dossier) ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Cirque de Nans et Bois de Neufchâtel » à environ 230 m à l'est ; le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du « Cirque de Nans » étant distant de 750 m au nord-est (corniches calcaires favorables à la nidification des oiseaux rupestres) ; le site Natura 2000 le plus proche, « Moyenne vallée du Doubs » (ZPS n° FR4312010 et ZSC n° FR4301294), étant distant d'environ 10 km au sud ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « forêt », « milieux xériques ouverts » et « mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;

dans un secteur ayant fait l'objet d'observations récentes de plusieurs espèces protégées d'oiseaux en période de reproduction, selon les bases de données naturalistes (dont le Lorient d'Europe, classé vulnérable sur liste rouge régionale) ; aucune n'ayant cependant été observée de façon précise sur l'emprise même du projet ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Marnes et terrains de socle des Avants-Monts » (n° FRDG524), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en tête de bassin versant du ruisseau de la Bouterre, identifié comme un réservoir de biodiversité et un corridor écologique de la sous-trame « eau » de la TVB régionale et concerné par les « Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) » ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone d'aléa moyen de mouvement de terrain ; en zone de sismicité « 3 » modérée ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; à environ 1 km notamment du site inscrit du « Château de Bournel, village de Cubry et leurs abords » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'inscription du projet dans une démarche de labellisation « Bas carbone », avec un accompagnement assuré notamment par le CNPF ;

du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

de l'avis favorable du Conseil départemental du Doubs du 26 septembre 2024, au titre de la réglementation des boisements, sous réserve de respecter une distance de recul de 4 m par rapport au fonds agricole voisin et de

2 m par rapport au fonds boisé voisin et de contracter un engagement de bonne gestion sylvicole en lien avec le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;

de l'absence d'enjeux écologiques majeurs connus sur l'emprise même du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; de l'existence de milieux ouverts similaires dans un périmètre proche, pouvant constituer le cas échéant des habitats de report pour les espèces ; du fait que le projet de boisement prévoit des dispositions de nature favorable à la biodiversité (choix des essences, lisière étagée,...) ; des dispositions complémentaires étant toutefois à prévoir, en phase de travaux et d'exploitation, pour éviter la réalisation des interventions mécaniques pendant les périodes de sensibilité de la faune (notamment la reproduction des oiseaux) ; les modalités d'évacuation et de traitement des gaines plastiques installées pour la protection des plants contre le gibier étant par ailleurs à préciser ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte de forte proximité du ruisseau de la Bouterre, notamment, en phase de travaux, par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants et par la maîtrise des ruissellements susceptibles d'entraîner des matières en suspension en direction du ruisseau ; les modalités de préservation du ruisseau de la Bouterre étant plus généralement à préciser, notamment en phase de travaux (franchissement, modification éventuelle de profil), en élaborant un dossier « loi sur l'eau » le cas échéant ;

de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement labellisé « Bas carbone » au lieu-dit « Bois de la Ratoire » sur le territoire de la commune de Nans (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.06.18
12:01:58 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.